

**Tribunal d'Instance de Montauban**  
**15 mars 2000**  
**Crédit Agricole débouté et condamné**  
ref : AFUB - TI - 000315A

*Surendettement, saisie immobilière*  
*Commission, recevabilité.*  
*bonne foi*

**Alors qu'ils sont l'objet d'une saisie immobilière diligentée par le Crédit Agricole, les usagers saisissent la Commission de surendettement afin de solliciter la suspension des voies d'exécution.**

**Pour contester la décision de recevabilité rendue par la Commission, la banque fait valoir que la capacité de remboursement des débiteurs est suffisante pour régulariser leur situation, ceux-ci devant être tenus de mauvaise foi compte tenu de leur mauvaise volonté à honorer les échéances du prêt.**

**C'est cette interprétation que condamne le Tribunal :**

*" la procédure de surendettement prévue par le titre troisième du Code de la Consommation est réservée aux débiteurs de bonne foi.*

*La bonne foi est présumée et il appartient au créancier de détruire cette présomption.*

*Le simple fait que les débiteurs aient disposé de revenus suffisants pour régler le prêt conclu auprès du Crédit Agricole ne caractérise pas la mauvaise foi dans la mesure où il y a lieu de rajouter les mensualités à rembourser auprès d'autres organismes financiers et que leur volonté consciente et délibérée de cesser le règlement de leurs dettes n'est pas établi, ceci d'autant que le Crédit Agricole est régulièrement réglé depuis mars 1999 par l'intermédiaire d'une saisie des rémunérations ayant entraîné des versements nettement supérieures au montant initial des mensualités. "*

**Le Crédit Agricole est débouté de sa contestation et condamné aux éventuels dépens.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004